

## REUNION DES REPRESENTANTS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES SUPREMES DES PAYS DE LA CEE A BERLIN, OCTOBRE 1974.

Reponse danoise aux questions relatives au plan de travail.

### Remarques generales

Aux termes de la Constitution danoise, loi no 169 du 5/6 1953 art. 63, les tribunaux sont habilités à juger de toute question relative aux limites fixées à la compétence de l'administration.

Le contrôle ordinaire sur l'administration est exercé par les tribunaux de droit commun dans les formes habituelles d'administration de la justice. La Cour Suprême est la juridiction souveraine. Elle n'est pas une cour de cassation, mais contrôle aussi bien l'appréciation des faits que l'application de la loi aux faits.

Le Danemark n'a pas de tribunaux administratifs mais, dans un certain nombre de domaines administratifs, des commissions spéciales, quelquefois dénommées „cours", contrôlent les décisions prises par l'administration dans ces domaines. Ces organes ne sont pas des tribunaux; ils font eux-mêmes partie de l'administration dont les décisions peuvent être portées devant les tribunaux, en vertu de l'art. 63, 1 de la Constitution.

L'art. 63, 2 de la Constitution prévoit la possibilité d'habiliter par une loi un ou plusieurs tribunaux administratifs à statuer sur la question des limites de la compétence de l'administration. Aux termes de la Constitution, les décisions de ces tribunaux administratifs doivent cependant pouvoir être contrôlées par la juridiction suprême du royaume. Aucune loi n'a été votée aux termes de l'art. 63, 2 de la Constitution.

Il peut arriver que la question de la validité d'un acte administratif soit portée devant les tribunaux, soit sous forme de question préjudicielle, éventuellement au cours d'une action pénale, soit au cours d'une action indépendante. Le contrôle porte sur toutes les questions de légalité, c.a.d. vices de fond, détournement de pouvoir, en particulier violation du „principe d'égalité", incompétence, vices de forme et autres entachant la procédure suivie, - mais non sur l'opportunité de l'acte administratif.

Aux termes de l'art. 63, 1,2, de la Constitution, celui qui veut mettre en question la légalité d'un acte administratif ne peut, en portant l'affaire devant les tribunaux, éviter d'obéir provisoirement à un ordre de l'autorité publique.

La décision relative à l'effet suspensif peut cependant être prise par une loi ordinaire. De telles décisions sont toutefois très rares en droit danois.

Dans les cas où l'effet suspensif n'est pas sanctionné par la loi, le tribunal n'a pas la possibilité d'intervenir provisoirement à l'encontre de l'administration, à l'exception du pouvoir accordé à l'huissier par l'art. 646 du code de procédure civile d'édicter à l'encontre de l'Etat et de la commune également, des interdictions dans les rapports de droit privé.

Le fait que le tribunal pourra imposer des dommages-intérêts si l'acte administratif est jugé illégal incitera naturellement l'administration à faire preuve d'une certaine circonspection dans l'exécution d'une décision qui ne pourra être rétablie.

Le droit danois ne connaît pas de cas dans lesquels l'administration ne s'est pas soumise à la décision d'un tribunal en matière de légalité d'un acte administratif.

C'est particularités, telles qu'elles sont mentionnées, concernent la réponse aux questions du plan de travail, questions dont certaines ne trouvent pas de réponse dans le droit danois.

### Réponse aux différentes questions

#### A.I. 1-5

Comme il a été mentionné ci-dessus, le recours contentieux n'a d'effet suspensif que dans les rares cas où la loi le stipule expressément. Ces dispositions législatives se rapportent surtout aux cas de recours concernant le retrait d'une autorisation antérieurement accordée ou d'une autre autorisation spéciale. A titre d'exemple il est possible de citer la loi no 196 du 7/6 1958,

art. 10 sur l'autorisation donnée aux électroinstallateurs et la loi no 132 du 13/4 1962, art. 9, 1 relative à l'installation du gaz, etc.

2 - 3 annulés

II. 1,1-4 annulés, voir remarques générales.

2,1-7 Les dispositions spéciales du droit danois sur l'effet suspensif à l'occasion du contrôle par un tribunal de la légalité du retrait d'une autorisation etc. prévoient qu'il y a effet suspensif lorsque le recours introductif d'instance est lui-même présenté à l'intérieur d'un certain délai - une importance décisive étant ainsi donnée à l'intérêt que le requérant a à observer un tel délai - mais le tribunal peut décider que le requérant n'aura toutefois pas la possibilité d'exercer l'activité interdite durant l'instruction de l'affaire et il sera laissé à l'appréciation du juge de prendre une telle décision lorsque des considérations d'ordre social le justifieront.

3 et 4 annulés

III. 1,2 et 3

Ces questions sont sans intérêt pratique en droit danois; il devrait d'ailleurs y être répondu conformément aux régies générales relatives à la responsabilité découlant d'un acte administratif illégal, c.à.d.:

1. Le tribunal peut décider que la situation ayant existé avant l'exécution devra être reconstituée si le requérant a un droit de recours à cet effet et si cette solution est réalisable en pratique.

Dans le cas où le renvoi d'un fonctionnaire est jugé illégal, le requérant n'a cependant jamais droit à la réintégration dans son poste, mais seulement à l'attribution d'une pension car, selon le droit danois, le renvoi d'un fonctionnaire peut toujours se faire de façon discrétionnaire.

2. Oui, l'administration est responsable et il en est en principe de même du fonctionnaire.

3. Oui.

4. Oui, si l'acte est illégal.

B.I. 1.1. Oui, le tribunal peut ne pas respecter un acte administratif lorsqu'il y a vices juridiques, en particulier illégalité matérielle, violation des prescriptions de forme ou détournement de pouvoir et, dans ce cas, inobservation du principe d'égalité.

2. Oui, lorsque l'acte administratif est imposé par la loi.

3. Conjointement à l'annulation d'une décision administrative, voir 1, le juge peut imposer à l'administration de reconsidérer sa décision dans une affaire donnée. Lorsqu'il s'agit d'une décision prise par l'administration dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, il n'appartient pas au juge de fixer les termes de celle-ci mais il pourra insister sur les considérations auxquelles il convient d'accorder plus d'importance. Tel a été le cas par exemple pour un certain nombre d'affaires dans lesquelles le tribunal a passé outre à une décision prise par les autorités fiscales qui, en conséquence, devront procéder à une nouvelle nomination.

2.1 Le jugement a les mêmes effets juridiques que tous les autres jugements. Il a l'autorité de la chose jugée à l'encontre de l'administration, du point de vue concret, et l'administration ne pourra appuyer la nouvelle décision qu'elle prendra à l'égard du requérant sur les motifs censurés par le juge, mais on escompte en outre que dans des affaires du même genre, l'administration respectera les points de vue exprimés par le jugement.

B. II-III Ces problèmes n'ont pas d'intérêt pratique en droit danois. Il ne s'est pas produit de cas dans lesquels l'administration a refusé de se conformer à la décision du tribunal,

Il y a eu une discussion théorique sur le fait de savoir si l'Etat a une "immunité d'exécution" et l'opinion générale est sans doute affirmative, mais on présume en tout cas que l'Etat peut renoncer à son immunité.

Cependant, l'Etat a de temps en temps recours à l'immunité pour ne pas exécuter les jugements portant sur de l'argent et dont il a été fait appel, mais après l'expiration du délai d'exécution, à savoir lorsqu'il n'escompte pas pouvoir récupérer la somme versée si le jugement est modifié par la décision de l'instance d'appel.